

COM(2015) 558 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

E 10712

Bruxelles, le 11 novembre 2015
(OR. en)

13950/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0258 (NLE)**

FISC 150

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 novembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 558 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 558 final.

p.j.: COM(2015) 558 final



Bruxelles, le 10.11.2015
COM(2015) 558 final

2015/0258 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire
à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de
taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

En vertu de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogeant aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 1^{er} avril 2015, la République de Lituanie (ci-après la «Lituanie») a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive TVA. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 18 mai 2015, de la demande introduite par la Lituanie. Par lettre datée du 20 mai 2015, la Commission a notifié à la Lituanie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

Le gouvernement lituanien demande de prolonger la validité de l'autorisation qui lui permet actuellement d'appliquer un mécanisme d'autoliquidation en ce qui concerne les livraisons de bois ainsi que les livraisons de biens ou prestations de services effectuées par des assujettis faisant l'objet d'une procédure judiciaire d'insolvabilité ou de restructuration.

En ce qui concerne les livraisons de bois, la Lituanie a été confrontée à un nombre considérable de cas d'opérateurs ne respectant pas leurs obligations. Les entreprises de ce secteur sont généralement de petits revendeurs et intermédiaires qui, souvent, disparaissent sans reverser aux autorités la taxe qu'ils ont facturée pour leurs livraisons, mais en laissant à leurs clients une facture valide permettant à ces derniers de déduire la TVA.

Il est fréquent que les assujettis faisant l'objet d'une procédure judiciaire d'insolvabilité ou de restructuration ne reversent pas aux autorités fiscales la TVA qu'ils ont reçue de leurs clients. Cependant, l'acheteur, s'il est en règle, peut toujours déduire la TVA qui lui a été facturée.

Dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation, par dérogation à une règle générale prévue à l'article 193 de la directive TVA, le client est redevable de la TVA due sur les opérations nationales.

La mesure dérogatoire faisant l'objet de la demande avait été initialement accordée par la décision 2006/388/CE du Conseil du 15 mai 2006², qui couvrait également les livraisons de déchets et débris de métaux ferreux et les travaux de construction. L'application de la mesure dérogatoire pour les livraisons de bois et les livraisons de biens ou prestations de services effectuées par des assujettis soumis à une procédure judiciaire d'insolvabilité ou de restructuration a été prolongée par la décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil du 16

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² JO L 150 du 3.6.2006, p. 13.

février 2010³. La mesure dérogatoire a été prolongée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012⁴.

D'après le rapport présenté par les autorités fiscales lituaniennes en même temps que la demande de prolongation de l'application de la mesure dérogatoire, la Commission considère que les circonstances qui ont initialement présidé à son octroi subsistent. La Lituanie fait valoir que, sur la base des résultats des enquêtes fiscales, la dérogation s'est avérée efficace à la fois pour les livraisons de bois et pour les livraisons de biens ou prestations de services effectuées par des assujettis faisant l'objet d'une procédure judiciaire d'insolvabilité ou de restructuration.

Dans ces cas particuliers, le mécanisme d'autoliquidation transfère la redevabilité de la TVA, ainsi que les obligations correspondantes, de fournisseurs assujettis plus petits ou moins fiables vers des clients assujettis plus grands et plus fiables. Ce système est favorable aux autorités fiscales qui rencontrent des difficultés pour percevoir la TVA dans ces secteurs spécifiques.

Il y a donc lieu de proroger à nouveau la dérogation pour une période déterminée.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

Des dérogations à l'article 193 de la directive TVA analogues ont été accordées à d'autres États membres.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La présente décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

En outre, la mesure est ciblée et limitée à un nombre restreint de fournisseurs assujettis pour lesquels la perception de la TVA s'est révélée problématique. Compte tenu du champ

³ JO L 45 du 20.2.2010, p. 10.

⁴ JO L 319 du 16.11.2012, p. 7.

d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, une dérogation aux dispositions communes sur la TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un État membre particulier, la décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision vise à simplifier la perception de la TVA et à lutter contre d'éventuelles formes de fraude ou d'évasion fiscales; elle est donc susceptible d'avoir des retombées économiques positives.

En tout état de cause, les effets seront limités en raison du champ d'application restreint de la dérogation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition contient une clause de limitation dans le temps. La dérogation expire automatiquement le 31 décembre 2018.

Dans le cas où la Lituanie envisagerait de proroger à nouveau la mesure dérogatoire après 2018, elle devrait présenter à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 2018, un rapport d'évaluation, en même temps que la demande de prorogation.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291, paragraphe 2,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁵, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 1^{er} avril 2015, la République de Lituanie (ci-après la «Lituanie») a demandé l'autorisation de proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux dispositions de la directive 2006/112/CE qui définissent le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès des autorités fiscales.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 18 mai 2015, de la demande introduite par la Lituanie. Par lettre datée du 20 mai 2015, la Commission a notifié à la Lituanie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.
- (3) La décision 2006/388/CE du Conseil⁶ a autorisé la Lituanie, entre autres, à désigner l'assujetti destinataire comme le redevable de la TVA due sur les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, ainsi que sur les livraisons de bois.

⁵ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁶ Décision 2006/388/CE du Conseil du 15 mai 2006 autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 150 du 3.6.2006, p. 13).

- (4) La période d'application de la mesure dérogatoire a été prolongée à deux reprises, par la décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil du 16 février 2010⁷ et par la décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012⁸.
- (5) Les enquêtes fiscales et l'analyse appropriée de l'application du mécanisme effectuées par les autorités fiscales lituaniennes ont mis en évidence l'efficacité de la mesure dérogatoire.
- (6) La Commission considère que les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application de la mesure dérogatoire demeurent inchangés. Il convient dès lors d'autoriser la Lituanie à proroger l'application de la mesure en question pour une période déterminée.
- (7) Dans le cas où la Lituanie demanderait une nouvelle prorogation de la mesure dérogatoire après 2018, elle devrait présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2018, un rapport d'évaluation, en même temps que la demande de prorogation.
- (8) La mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision d'exécution 2010/99/UE, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. Toute demande de prorogation de la mesure prévue par la présente décision doit être soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2018 et sera accompagnée d'un rapport comprenant une analyse de la mise en œuvre de cette mesure.»

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁷ Décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil du 16 février 2010 autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 45 du 20.2.2010, p. 10).

⁸ Décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 319 du 16.11.2012, p. 7).